

Prescription par délibération communautaire du :

22/03/2022

Arrêt par délibération communautaire du :

11/07/2024

Approbation par délibération communautaire
du :



7.3. Annexes – Informations complémentaires

Envoyé en préfecture le 15/07/2024
Reçu en préfecture le 15/07/2024
Publié le
ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle Prévention des risques et lutte contre les nuisances
Affaire suivie par Sébastien ANTOINE-LELOUTRE
Chargé d'études risques naturels
Tél : 01 64 60 50 22
Mél : sebastien.antoine-leloutre@seine-et-marne.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

Direction
ID : 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

**direction
départementale
des territoires**

Vaux-le-Pénil le,

Objet : Contribution « risques naturels » concernant le PAC du PLUIH de la CC Bassée Montois

Les principaux risques naturels présents sur le territoire de la CC Bassée Montois sont :

inondation
rupture de barrages (considéré comme un risque non naturel)
retrait gonflement des argiles
mouvement de terrain
cavités souterraines

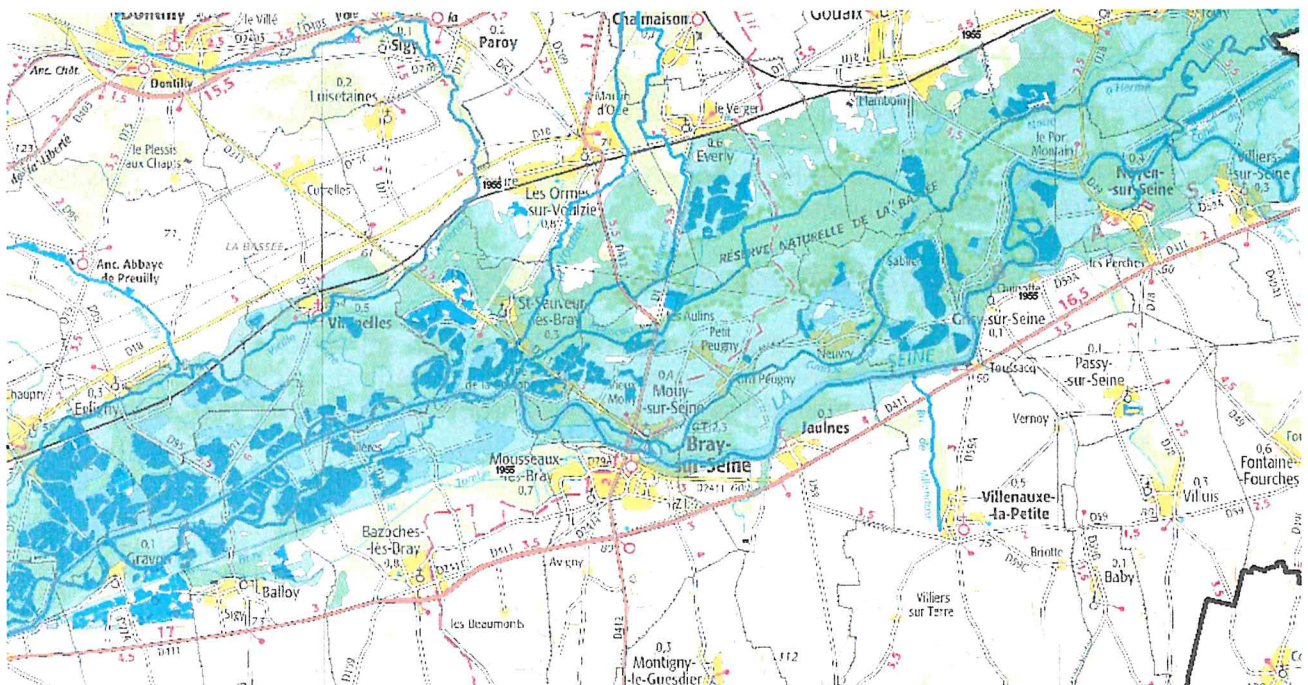
Risques d'inondation

Aucune commune de la communauté de commune n'est assujettie à un Plan de Prévention des Risques naturels.

S'il n'y a pas de PPRi sur cette partie de la Seine, il existe tout de même une enveloppe définissant les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Cette dernière est consultable à l'adresse suivante :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/PHEC.map>



Cette enveloppe concerne les communes suivantes :

Balloy, Bazoches-lès-Bray
Bray-sur-seine
Châtenay sur seine
Égligny
Gouaix
Grisy sur Seine
Herme
Jaulnes
Luisetaines
Mousseaux lès Bray
Mouy sur seine
les Ormes sur voulzie,
Saint sauveur lès bray
Vimpelles

Si en 2016 la Seine n'a pas connu une crue d'une grande amplitude sur ce secteur, au moins 6 communes ont néanmoins été reconnues via des arrêtés de catastrophe naturelle inondations.

Les communes sont les suivantes :

par arrêté du 8 juin 2016 : Everly, Gouaix, Sognoles en Montois

par arrêté du 26 juillet 2016 : Lizines, Montigny lencoup, Donnemarie Dontilly.

Le projet des Casiers de la Bassée

Le projet de casier dans la Bssée est un projet porte par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs qui a pour objectif de créer des zones de rétention d'eau dynamiques et temporaires des crues dans le secteur de la Bassée.

A toute fin utile, est joint ici le **porter à connaissance réalisé en 2017 par l'EPTB** concernant ce projet.

Zoom sur le Le casier pilote

Le projet de site pilote de la Bassée consiste à aménager un espace endigué de 360 ha, capable de contenir 10 millions de m³ d'eau en cas de crue majeure de la Seine. Le projet de casier pilote est en cours de réalisation et a débuté en janvier 2021 et devrait s'étendre jusqu'en 2024. L'emprise du casier se trouve sur les territoires communaux de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Égligny et Gravon.

PAPI sur le territoire

L'EPTB Seine Grands Lacs a l'intention de reconduire son programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes (SMF) sur la période 2022-2028.

Dans le cadre de ce futur PAPI, il sera effectué une évaluation du casier pilote dans l'optique de réaliser les casiers suivants.

Nouvelles dispositions vis à vis du PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française, soit le 8 avril 2022.

Les nouvelles dispositions du PGRI augmentent les obligations de prise en compte du risque d'inondation dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La nouvelle disposition 1.C.2 (qui remplace l'ancienne disposition 3.E.1) se concentre sur les documents d'urbanisme en rappelant qu'elle **s'adresse aux communes non couvertes par un PPR approuvé et publié (en gras les nouvelles obligations)**:

"Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation, **en veillant, en particulier, à limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable.**

Pour satisfaire à ces principes, les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU et documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification poursuivent les objectifs suivants :

- **réduction globale de la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération voire à l'échelle du bassin de vie ;**

- **garantir la résilience des nouvelles constructions.**

Par ailleurs, ils devront en fonction des enjeux du territoire :

- justifier l'absence d'implantation alternative présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau à l'échelle du bassin de vie ;

- justifier l'absence d'aggravation du risque pour les enjeux existants ;

- démontre la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications) de la zone concernée."

Un nouveau paragraphe est ajouté :

"- les constructions nouvelles d'établissements sensibles en zone inondables sont strictement déconseillées ;

- la réhabilitation des Établissements Recevant du Public (ERP) existants situés en zone inondation est compatible avec les objectifs prévus dans le cadre de la présente disposition dans la seule mesure où elle a pour objet de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement. "

Le PGRI est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.drieedfrance.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fr_frmp_no1_pgri.pdf

Une synthèse est également consultable via :

https://www.drieedfrance.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drieat_pgri_synthese_2022-2027_web_pap.pdf

Rupture de Barrage

Bien que ce risque ne soit pas un risque naturel, il paraît opportun de le souligner ici.

Les communes concernées par le risque de rupture des barrages réservoir Seine et Aube sont :

Balloy,
Bazoches-lès-Bray
Bray-sur-seine
Châtenay sur seine
Egigny
Gouaix
Grisy sur Seine
Herme
Jaulnes
Luisetaines
Mousseaux lès Bray
Mouy sur seine
les Ormes sur voulzie,
Saint sauveur lès bray
Vimpelles

Bien que cela ne soit pas le même type de risque que celui d'un débordement de la Seine, l'enveloppe de ce risque est similaire à l'enveloppe PHEC.

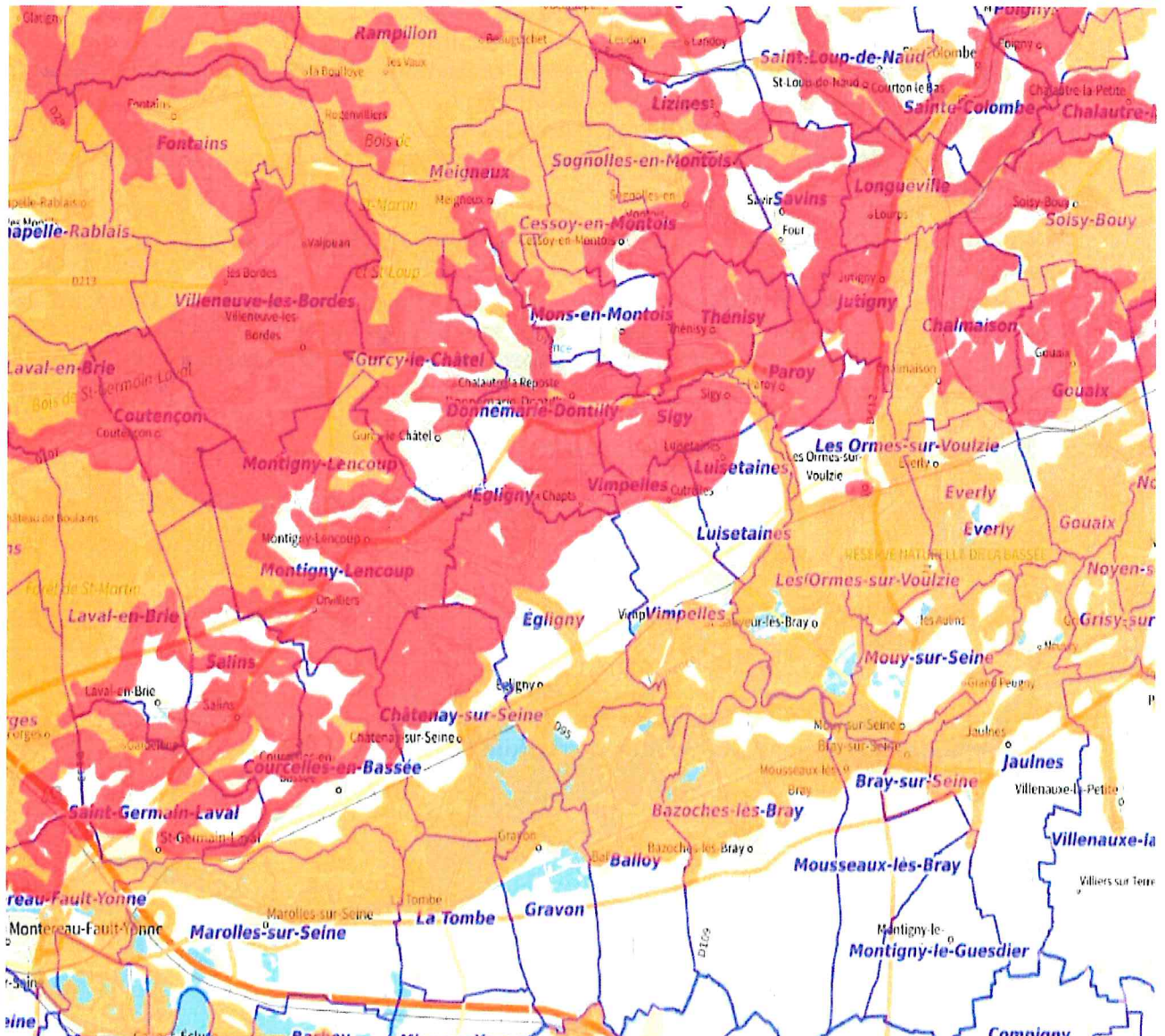
Notons ici qu'en cas de rupture de barrage, la montée des eaux serait extrêmement rapide et dangereuse.

Risques liés à la nature du sol

Retrait gonflement des argiles et mouvement de terrain

L'ensemble du territoire ici est susceptible de subir de mouvements de terrain.

L'aléa retrait gonflement des argiles est présent sur la plupart du territoire.



Une attention particulière devra être apportée ici vis à vis de ce risque.

En effet, dans les zones d'aléa moyen ou fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020), le code de la construction (art. R.112-5 à R.112-9) prévoit que pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020 :

- En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur pour informer l'acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles. Elle est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit ses mutations successives.

- Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique aux constructeurs de l'ouvrage.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020.

- Pour ces travaux, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

- Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

- Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire. (arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols)

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation.

Par conséquent il sera nécessaire d'intégrer cette nécessité dans le chapitre risques naturels du rapport de présentation et d'annexer la plaquette « construire en terrain argileux la réglementation et les bonnes pratiques »

Cette dernière est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Construire%20en%20terrain%20argileux%2C%20la%20r%C3%A9glementation%20et%20bonnes%20pratiques.pdf>

Nb : Cette plaquette et d'autres informations sont consultables via le lien ci-dessous

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

Il pourrait également être inscrit dans le futur règlement du PLUIH, un chapitre du type :

« La zone XXX est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles. Conformément à l'article 68 de la loi ELAN, est imposée la réalisation d'une étude géotechnique pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen et fort). »

Cavités souterraines

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID: 077-200040251-20240715-D_2024_5_1_9-DE

Plus d'une vingtaine de cavités est recensée sur le territoire considéré

Donnemarie Dontilly

Si une seule cavité est identifiée à l'Est du hameau de Bescherelles, Donnemarie Dontilly est identifiée comme étant une commune possédant des cavités non localisées.

Gravon

une cavité est recensée au sud de la commune.

Hermé

une cavité est recensée sur la commune

Meigneux

2 cavités de type gouffre sont recensées sur la commune

Mons en Montois

2 cavités sont recensées au niveau des Lieux dit « de la Fontaine aux Poids » et « les Couloux »

Montigny lencoup

3 cavités de type carrière sont recensées sur la commune

Mousseaux lès Bray-

6 cavités ont été identifiées vers le hameau d'Avigny. Il y a eu notamment un effondrement dans le jardin d'un particulier en 2016 sans heureusement engendrer de blessé et sans avoir causé de dégât au bâti.

Cesoy en Montois

2 cavités sont identifiées au niveau du site « les pierres ».

Sognoles en Montois :

4 cavités sont identifiées ; à l'Est au niveau du site de « Fontenailles » et 2 à l'Ouest au niveau des sites de « les échards » et « la marolle ».

Savins :

6 cavités sont présentes dont 5 cavités sont identifiées autour du secteur de « les hautes feuilles » et une au sud au niveau de « les mondaris »

Les fiches des cavités sont consultables via l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/dpt/77/page/1>

Mouvement de terrain

Un mouvement de terrain de type glissement de terrain est identifié sur la commune de Chalmaison au niveau du lieu dit « sortie de Longueville »

La fiche synthétique est téléchargeable via ;

<https://fiches-risques.brgm.fr/fr/georisques/mvt-synthetique/67700038>